



## **ARRETE N° 7277/2016**

déterminant les ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics  
et fixant leurs montants ainsi que leurs modes de perception

### **LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;  
Vu la Loi n°98-031 du 22 décembre 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création et catégorie d'établissements publics  
Vu la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;  
Vu le Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et de recettes des organismes publics ;  
Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;  
Vu le Décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 ;  
Vu le Décret n°2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 complété par le Décret n°2016-070 du 02 février 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;  
Vu l'Arrêté n°33422/2010/MFB du 13 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement des Commissions Régionales des Marchés ;

## **A R R Ê T E**

Article Premier.- Le présent arrêté détermine les ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et fixe leurs montants ainsi que leurs modes de perception

Article 2.- En application de l'article 44 du décret n°2005-215 susvisé, sont versés au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

I - Les produits de vente des Dossier d'Appel à concurrence et des cahiers des charges  
Une partie du produit de la vente des Dossiers de Consultation, des Dossiers d'Appel d'offres et assimilés ainsi que des cahiers des charges.

À cet effet, la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de transmettre tous les mois à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics la liste et le nombre de Dossier de Consultation, des Dossiers d'Appel d'offres et assimilés ainsi que des cahiers des charges vendus au titre du mois écoulé, sous format électronique « version pdf » au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

II – Les produits de vente d'ouvrages élaborés par l'ARMP :

Tous les produits de la vente des ouvrages et des documentations produits et élaborés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, y compris les guides, manuels, registres et autres.

III – Les frais d'instruction de dossier de recours :

Tous les recours et plaintes portés devant la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont soumis au paiement d'un frais d'instruction de dossier.

IV- Les frais de prestations de formation en marchés publics :

a°) Les formations payantes organisées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

Outre les formations prévues dans le Programme annuel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, celle-ci organise et dispense des formations payantes sur demande écrite de l'organisme intéressé adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

b°) Les établissements de formation privés, les groupements de formateurs, et les formateurs individuels souhaitant dispenser des formations en marchés publics doivent recevoir au préalable l'agrément de l'ARMP.

À ce titre, les Etablissements de formation, les groupements de formateurs ou les formateurs individuels en matière de marchés publics, à la suite d'une convention signée avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sont astreints au paiement du droit relatif audit agrément.

Les modalités d'octroi des agréments sont fixées par un texte réglementaire pris par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

c°) Les prestations de formation en marchés publics fournies par les établissements de formation privés, les groupements de formateurs et les formateurs individuels agréés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

Les formations spécifiques payantes en Marchés Publics dispensées par les établissements de formation privés, les groupements de formateurs et les formateurs individuels agréés cités ci-dessus sont soumises à paiement au profit de l'Autorité de Régulation d'une somme équivalente à 10% des frais de chaque participant.

V- Les produits liés au journal des marchés publics :

Ce sont les produits de la vente du journal des marchés publics ainsi que ses dérivés, y compris les avis de publicité prévus par le code des marchés publics ainsi que toute autre insertion publicitaire.

VI- Les insertions dans le portail électronique des Marchés Publics :

La mise en ligne par l'Autorité Contractante de ses avis dans le portail des marchés publics est soumise à une redevance annuelle payable au plus tard 15 jours calendaires après l'ouverture des crédits et des engagements financiers

Article 3.- Le recouvrement des ressources définies au présent arrêté est effectué conformément aux dispositions du décret n°2004-319 du 09 mars 2004, instituant le régime des régies d'avances et de recettes des organismes publics.

Article 4.- Les montants ainsi que les pourcentages de ces perceptions sont fixés par décision du Directeur General de l'Autorité de Régulation des marchés publics.

Article 5.- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se réserve le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires en cas de non observation des dispositions du présent arrêté.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°21119/2008-MFB du 27 novembre 2008 déterminant les modes de perception et fixant les montants des ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 7.- Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Antananarivo, le 31 mars 2016

**RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais**

## Annexe

Tableau présentant la part devant revenir à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur les produits de la vente des Dossier de Consultation, des Dossiers d'Appel d'offres et assimilés ainsi que des cahiers des charges

<b>Montant estimé du marché (ou du lot ) [en ariary]</b>	<b>Part de l'ARMP [en ariary]</b>
<b>[0 ; 10 000 000[</b>	<b>10 000.-</b>
<b>[10 000 000 ; 40 000 000[</b>	<b>20 000.-</b>
<b>[40 000 000 ; 80 000 000[</b>	<b>40 000.-</b>
<b>[80 000 000 ; 100 000 000[</b>	<b>80 000.-</b>
<b>[100 000 000 ; 300 000 000[</b>	<b>100 000.-</b>
<b>[300 000 000 ; 500 000 000[</b>	<b>250 000.-</b>
<b>[500 000 000 ; 1 000 000 000[</b>	<b>500 000.-</b>
<b>[1 000 000 000 ; +∞ [</b>	<b>1 000 000.-</b>

**1-**Par dossier d'appel d'offres s'entend tout dossier portant règlement de la mise en concurrence (Dossier d'Appel d'Offres proprement dit, dossier de consultation, demande proposition), y compris les cahiers des charges.

**2-**Pour un marché alloti, le dossier d'appel d'offres est vendu par cahier des charges. Un cahier des charges correspond alors à un lot donné. À cet effet, il y a autant de cahier des charges à acheter que de lots à soumissionner. Ainsi, en cas de soumission à deux ou à plusieurs lots, le montant à payer est la somme des montants respectifs des cahiers des charges correspondants.

**3-** Dans le cas d'un marché non alloti, le dossier d'appel d'offres et le cahier des charges sont vendus d'un seul tenant (comme un seul document) selon le barème ci-dessus.

**4-**En aucun cas, le présent barème ne saurait porter préjudice à la stricte application de l'article 14 du code des marchés publics sur le mode de computation des seuils. À cet égard, la Personne Responsable des Marchés Publics est toujours tenue par le montant estimé de la totalité des lots pour le choix du mode de passation des marchés.

**5-** Le présent tableau ne fixe que la part devant revenir à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. La fixation du prix du dossier d'appel d'offres relève ainsi du libre arbitre de la Personne Responsable des Marchés Publics.